PEZILLA-LA-RIVIERE

DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES
****
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2026/320
Portant réglementation sur le stationnement en agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,
Vu la demande en date du 13 novembre 2026 faite par l'agence routière de Thuir sise rte de Thuir 66300 LLUPIA, afin d'effectuer des travaux d'aspiration des zones gravillonnées sur l'avenue du Canigou à PEZILLA LA RIVIERE.
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur l'avenue du Canigou à PEZILLA LA RIVIÈRE, durant ces travaux.

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 18 novembre 2026 de 08h à 17h, suite aux travaux d'aspiration des zones gravillonnées le stationnement sera interdit sur l'avenue du Canigou à PEZILLA LA RIVIERE suivant l'avancée des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise durant toute la durée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 16 novembre 2026.

Destinataires :
CD66
SDIS66

COMMUNE de PEZILLA-LA-RIVIERE ★ 66 ★

Le Maire

Nathalie PIQUÉ.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.